

Nos réf. : 2025\_DirVoirie Ouest\_481

Airmess : DIRVBO-S5240000/2025-12-123122

[Direction Générale Déléguée Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie](#)

[Direction de Pôle Voirie](#)

[Direction Voirie Bassin Ouest](#)

**Arrêté de circulation temporaire pour travaux**  
**Chemin de St Jean,**  
**Commune de Salon de Provence**

**V U**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-3 ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- Le Code de la Route ;
- L'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment la 8e partie de son livre I relatif à la signalisation temporaire ;
- Le Code pénal ;
- La demande de l'entreprise CIRCET, demeurant 1802 Avenue Paul JULIEN – 13100 LE THOLONET, en date du 04 décembre 2025, en vue d'une intervention sur des poteaux FT pour le compte d'ORANGE, chemin de St Jean, sur la commune de Salon de Provence,

**C O N S I D É R A N T**

- Que le secteur concerné se situe hors agglomération sur une voie d'intérêt métropolitaine ;
- Qu'en application de l'article L. 5217-3 du CGCT, la Présidente du conseil de la Métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies d'intérêt métropolitain en dehors des agglomérations ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement à l'adresse sus-indiquée, afin d'assurer le bon déroulement des travaux, ainsi que la sécurité des usagers, des riverains et des personnes exécutant les travaux/les participants à la manifestation ;

# ARRÊTE

## Article 1

Au cours de la période comprise entre le 22/12/2025 et le 06/01/2026, la circulation et le stationnement seront modifiés de 08h00 à 18h00 dans les rues désignées ci-dessous :

Chemin de St Jean

*Les modifications de circulations consisteront à :*

*Réduction de la largeur de chaussée pour isoler la zone de travail sur la bande de rive*

*Mise en place d'une signalisation du chantier selon schémas CF12 CF13 extrait du volume 1 du guide technique sur la Signalisation Temporaire du SETRA.*

*Interdiction de stationner sur les bandes de rives sur 100m de part et d'autre de la zone de chantier*

*Réduction de la vitesse maximale de circulation à 50 km/h*

Les travaux sont interdits le week-end.

## Article 2 – Modalités

La signalisation d'interdiction ou de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière.

La pose et la maintenance de cette signalisation temporaire seront à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période mentionnée ci-dessus.

Pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire procèdera à l'affichage des dispositions du présent arrêté, de façon très apparente.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir l'espace public occupé et ses installations en parfait état de propreté.

Les accès riverains seront maintenus pendant la durée des travaux/de la manifestation et le pétitionnaire informera les riverains individuellement des contraintes spécifiques que cette intervention génère.

Les coordonnées du pétitionnaire, joignable de jour comme de nuit, sont les suivantes :

**Nom et prénom :** CARMONA Vincent

**Téléphone :** 07 60 99 98 96.

**Mail :** vincent.carmona@circet.fr

## **Article 3 – Responsabilité**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux, de l'installation de ses biens et ouvrages ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ces derniers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 – Infraction**

Toute infraction aux stipulations du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites.

## **Article 5 – Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

## **Article 6 : Recours**

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 - Exécution**

Monsieur le Directeur de la Voirie Bassin Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 19/12/2025

**Directeur  
Voirie Bassin Ouest**

